

En cas d'absence pour décès

→ pour l'enseignante ou l'enseignant à la leçon qui a enseigné au CSS au cours de l'année précédant l'année scolaire en cours

	DESCRIPTION	DURÉE DU CONGÉ
CONVENTION NATIONALE 5-14.06 A		
A	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Sa conjointe, ☞ Son conjoint ☞ Son enfant¹ ☞ Enfant de sa conjointe ou son conjoint si cette ou cet enfant habite sous le même toit, ou qu'elle ou il est d'âge mineur. 	<p>3 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès² ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès, au choix de l'enseignante ou l'enseignant.</p> <p>Si l'enseignante ou l'enseignant prend son congé à compter de la date du décès, elle ou il peut conserver une seule de ces journées afin d'assister à la cérémonie soulignant le décès.</p> <p>☞ Cet alinéa doit permettre à l'enseignante ou à l'enseignant de bénéficier d'un congé d'un minimum de 2 jours de travail sans perte de traitement conformément à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1)</p> <p>(VOIR REMARQUES)</p>
CONVENTION NATIONALE 5-14.06 B		
B	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Son père ☞ Sa mère ☞ Son frère ☞ Sa sœur 	<p>2 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès² ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès, au choix de l'enseignante ou l'enseignant.</p> <p>Si l'enseignante ou l'enseignant prend son congé à compter de la date du décès, elle ou il peut conserver une seule de ces journées afin d'assister à la cérémonie soulignant le décès.</p> <p>☞ Cet alinéa doit permettre à l'enseignante ou à l'enseignant de bénéficier d'un congé d'un minimum de 2 jours de travail sans perte de traitement conformément à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1)</p> <p>(VOIR REMARQUES)</p>
	<p>Dans le cas où une des personnes visées aux paragraphes A) et B) de la présente clause est dans un processus de fin de vie et d'aide médicale à mourir au sens de la Loi concernant les soins de fin de vie (RLRQ, chapitre S-32.0001), l'enseignante ou l'enseignant <u>à la leçon</u> qui en fait la demande bénéficie du congé à compter du jour précédent celui du décès, sous réserve d'une prestation de travail attendue de sa part lors de cette journée. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant <u>à la leçon</u> en avise par écrit le centre de services le plus tôt possible.</p>	

REMARQUES	JOURNÉES ADDITIONNELLES
<p>Convention nationale 5-14.06 C</p> <p>Plus de 240 km</p> <p>Si le décès, l'aide médicale à mourir au sens de la Loi concernant les soins de fin de vie (RLRQ, chapitre S-32.001) ou la cérémonie soulignant le décès a lieu à plus de 240 kilomètres du lieu de résidence de l'enseignante ou l'enseignant.</p>	<p>Un (1) jour additionnel</p> <p>Cette journée pourra être utilisée <u>pour un seul événement en lien avec ce décès</u>, au choix de l'enseignante ou de l'enseignant.</p>

- 1 À l'inclusion de l'enfant qui habite avec l'enseignante ou l'enseignant et pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises.
- 2 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant choisit la date du décès comme déclencheur du congé, l'obligation que le congé se prenne à compter de la date du décès ne s'applique pas lorsque l'enseignante ou l'enseignant a complété sa journée de travail. Dans un tel cas, le congé débute à compter du lendemain de la date du décès.

En cas d'absence pour décès (suite)